



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-20-07

Séance du 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	24/11/2022
Fin du Conseil :	20h52

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, , Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Grégoire PENAIRE donne pouvoir à Véronique DURK
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Marc ANTAO
Dominique RIPOLL donne pouvoir à M Le Maire
Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN
David BUFFAULT donne pouvoir à Anne -Estelle LHOTE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurélie MARTINEZ

oooooooooooooooooooo

OBJET : Résiliation du Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2195-3,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Travaux réunis le 17 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2013-41-23 du 31 janvier 2013 par laquelle la Commune a conclu le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement avec la Société Lombard et Guérin,

Considérant que la Société Lombard et Guérin est en charge de l'exploitation de l'activité du marché d'approvisionnement situé 5 place de Verdun depuis le 1^{er} mars 2013 et jusqu'au 29 février 2028,

Considérant que depuis le démarrage du Contrat, le concessionnaire ne satisfait pas aux exigences et prescriptions imposées par la Commune dans son cahier des charges notamment en termes d'entretien des ouvrages, de promotion, d'attractivité et de respect général du règlement du marché couvert,

Considérant que ces manquements ont été notifiés à la Société Lombard et Guérin qui a, dûment, été mise en demeure d'y remédier,

Considérant que les manquements témoignent d'une incapacité de la Société Lombard et Guérin à respecter ses engagements et à les exécuter,

Considérant que les manquements portent préjudice au bon fonctionnement du service public et à la gestion du patrimoine communal,

Considérant que les Parties ont tenté de trouver une solution amiable à compter du 19 juin 2022 mais que cette dernière s'est trouvée être infructueuse,

Considérant qu'à ce jour, le partenariat entre la Ville et la Société Lombard et Guérin est rompu,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE : de la résiliation pour motif d'intérêt général, effective au 1^{er} juin 2023, du Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le courrier de résiliation annexé à la présente délibération ainsi que tous autres documents afférents directement à la décision de résiliation.

DIT : que le coût prévisionnel de la résiliation pour la Ville s'élève à 255 821,43 euros au titre du capital restant dû de l'emprunt contracté par Lombard et Guérin et 44 633,80 euros au titre du manque à gagner auxquels il est déduit les sommes de 33 457,15 euros correspondant aux travaux d'entretien pris en charge par la Ville et de 6 435,00 euros de frais liés à la mobilisation des agents de la Police Municipale pendant la période de confinement.

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget principal au chapitre et comptes concernés.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le

28 NOV. 2022

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié sur le site de la ville le : 01 DEC. 2022